

Questionnaire

Conformément à l'article 45bis, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses au présent questionnaire. Les réponses devraient parvenir au Bureau le 30 novembre 2020 au plus tard. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises par voie électronique également à l'adresse suivante: jur@ilo.org.

Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

Estimez-vous que la convention n° 34 doive être retirée?

Oui Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 34 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.